



3003 Berne, le 18 septembre 2025

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Remplacement de containers et du PIF DHL

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 27 janvier 2025, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le remplacement de containers ainsi qu'également le remplacement du point d'inspection filtrage (PIF) de l'entreprise DHL.

1.2 Description du projet

Le projet consiste en un remplacement un pour un des containers actuels positionnés sur le tarmac par des neufs de même dimension en différents endroits de l'aéroport. Il est également prévu de remplacer le container dédié au PIF de l'entreprise DHL.

1.3 Justification du projet

Des containers positionnés sur le tarmac permettent au personnel dédié à la coordination des opérations aéronautiques de venir ponctuellement effectuer différentes tâches, telles que notamment l'impression de divers documents devant être transmis au commandant de bord du vol concerné. Le projet est justifié par le requérant comme permettant au personnel de s'y reposer ou de se mettre à l'abri des intempéries entre les interventions. Quant au container PIF de l'entreprise DHL, ce changement permettra de le remplacer provisoirement jusqu'à la future demande d'approbation des plans du Pôle Est.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 27 janvier 2025 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 27 janvier 2025 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Remplacement containers locaux radions et PIF DHL », daté du 23 janvier 2025 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Remplacement containers locaux radions et PIF DHL », daté du 23 janvier 2025 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève,

daté du 21 janvier 2025 ;

- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de plan « Parcelle 2283 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2284 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2285 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 14689 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 23 janvier 2025 ;
- Explicatif énergétique « Aéroport de Genève, Sur le tarmac, 1218 Grand-Saconnex, Parcelle 2283-2285, Containers locaux radios », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan de situation générale des locaux handling « POS.SAT10 / POS.62 / POS.65 / POS.19 / POS.70 », n° 2024_GENERALE, échelle 1:x, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:500, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 1 « Données énergétiques par bâtiment,

- surface du container de 14.79 m² » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 1 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
 - Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 1 », daté du 19 novembre 2024 ;
 - Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 1 », daté du 18 novembre 2024 ;
 - Plan pour le container n° 1 « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
 - Plan pour le container n° 1 « Position 65 - Plan et Vues », n° 24-472-A, échelle 1:50, daté du 29 août 2024 ;
 - Document pour le container n° 1 « THOSHIBA SPLIT AUSSENGERÄT », non daté ;
 - Document pour le container n° 1 « Climatiseur TOSHIBA », non daté ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:500, daté du 3 septembre 2024 ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
 - Formulaire L00 pour le container n° 2 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 29.4 m² » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
 - Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 2 », daté du 19 novembre 2024 ;
 - Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 2 », daté du 18 novembre 2024 ;
 - Plan pour le container n° 2 « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
 - Plan pour le container n° 2 « Position 65 - Plan et Vues », n° 24-472-A, échelle 1:50, daté du 29 août 2024 ;
 - Document pour le container n° 2 « THOSHIBA SPLIT AUSSENGERÄT », non daté ;
 - Document pour le container n° 2 « Climatiseur TOSHIBA », non daté ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, SITUATION », n° 2024_4, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, SITUATION », n° 2024_4, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
 - Formulaire L00 pour le container n° 3 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m² » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
 - Formulaire L04 pour le container n° 3 « Installations techniques » du Canton

de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;

- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 3 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 3 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan pour le container n° 3 « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
- Plan pour le container n° 3 « Position 65 - Plan et Vues », n° 24-472-A, échelle 1:50, daté du 29 août 2024 ;
- Document pour le container n° 3 « THOSHIBA SPLIT AUSSENGERÄT », non daté ;
- Document pour le container n° 3 « Climatiseur TOSHIBA », non daté ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, SITUATION », n° 2024_2, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, SITUATION », n° 2024_2, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 4 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m² » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 4 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 4 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 4 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan pour le container n° 4 « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
- Plan pour le container n° 4 « Position 65 - Plan et Vues », n° 24-472-A, échelle 1:50, daté du 29 août 2024 ;
- Document pour le container n° 4 « THOSHIBA SPLIT AUSSENGERÄT », non daté ;
- Document pour le container n° 4 « Climatiseur TOSHIBA », non daté ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, SITUATION », n° 2024_5, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, SITUATION », n° 2024_5, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 5 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m² » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 5 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;

- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 5 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 5 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan pour le container n° 5 « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
- Plan pour le container n° 5 « Position 65 - Plan et Vues », n° 24-472-A, échelle 1:50, daté du 29 août 2024 ;
- Document pour le container n° 5 « THOSHIBA SPLIT AUSSENGERÄT », non daté ;
- Document pour le container n° 5 « Climatiseur TOSHIBA », non daté ;
- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, SITUATION », n° 2024_1, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, SITUATION », n° 2024_1, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 6 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m2 » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 6 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 6 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 6 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan pour le container n° 6 « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
- Plan pour le container n° 6 « Position 65 - Plan et Vues », n° 24-472-A, échelle 1:50, daté du 29 août 2024 ;
- Document pour le container n° 6 « THOSHIBA SPLIT AUSSENGERÄT », non daté ;
- Document pour le container n° 6 « Climatiseur TOSHIBA », non daté ;
- Safety & Compliance Assessment « Remplacement des locaux radios – containers. Etat final. », version 1.0, daté du 29 octobre 2024 ;
- Plan de situation « CONTAINER SAT 10 », n° 230059_2025_GVA_002, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan de situation « CONTAINER POSITION 19 », n° 230059_2025_GVA_003, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan de situation « CONTAINER POSITION 62 », n° 230059_2025_GVA_004, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan de situation « CONTAINER POSITION 65 », n° 230059_2025_GVA_005, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;

- Plan de situation « CONTAINER POSITION 70 », n° 230059_2025_GVA_006, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER PIF DHL, SITUATION », n° 230059_2025_GVA_007, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan des locaux handling « POS.SAT10 / POS.62 / POS.65 / POS.19 / POS.70 / PIF-DHL », n° 230059/230207_GVA_001, échelle 1:x, daté du 15 janvier 2025.

Suite aux demandes de compléments de la part du Canton de Genève dans son préavis du 18 mars 2025, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 9 mai 2025, les compléments suivants :

- Courrier d'accompagnement du requérant du 9 mai 2025 ;
- Explicatif énergétique demande de complément « Aéroport de Genève, Sur le tarmac, 1218 Grand-Saconnex, Parcelle 2283-2285, Containers locaux radios », daté du 22 avril 2025 ;
- Plan de situation générale des locaux handling « POS.SAT10 / POS.62 / POS.65 / POS.19 / POS.70 », n° 2024_GENERALE, échelle 1:x, daté du 6 mai 2025, annule et remplace le plan de situation générale des locaux handling « POS.SAT10 / POS.62 / POS.65 / POS.19 / POS.70 », n° 2024_GENERALE, échelle 1:x, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, SITUATION », n° 2024_1.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, AMENAGEMENT », n° 2024_1.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, SITUATION », n° 2024_2.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, AMENAGEMENT », n° 2024_2.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3.1, échelle 1:500, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, AMENAGEMENT », n° 2024_3.2, échelle 1:500, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, SITUATION », n° 2024_4.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, AMENAGEMENT », n° 2024_4.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, SITUATION », n° 2024_5.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, AMENAGEMENT », n° 2024_5.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER PIF DHL, SITUATION », n° 2024_6.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER PIF DHL, AMENAGEMENT », n° 2024_5.2, échelle

1:50, daté du 6 mai 2025.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 4 février 2025, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OAC, préavis de synthèse du 18 mars 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la Police du feu du 19 février 2025 ;
 - Préavis de l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) du 11 mars 2025.
- OAC, préavis de synthèse du 7 juillet 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la Police du feu du 10 juin 2025 ;

- Préavis de l'OCEN du 23 juin 2025.

2.3 *Observations finales*

Le premier préavis de synthèse du Canton de Genève contenant des demandes de compléments a été transmis à l'exploitant en date du 24 mars 2025. Faisant suite aux compléments déposés, le Canton de Genève a à nouveau été consulté et a rendu un préavis de synthèse favorable le 7 juillet 2025 – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – qui a été transmise au requérant le 9 juillet 2025 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 14 août 2025. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 8 septembre 2025.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à remplacer des containers ainsi que le PIF de l'entreprise DHL. Dans la mesure où ces containers servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont le remplacement doit être approuvé par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le remplacement de containers n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'environnement, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

La section compétente de l'OFAC a estimé qu'elle n'avait pas besoin d'être consultée pour ce projet ni de rendre un examen aéronautique.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences techniques cantonales

La Police du feu a émis les exigences suivantes :

- Le requérant doit respecter le standard HPE-Neuf, variante du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) (L 2 30.01 art. 12B al. 2a).
- Le requérant doit équiper le(s) bâtiment(s) en capteurs solaires photovoltaïques (déjà existants sur le site de l'aéroport) dont la puissance est d'au moins 10W/m² de surface de référence énergétique.
- Le requérant doit veiller à une production de chaleur non fossile.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire dans le MoPEC 2014 : EHWLK inférieur à EHWLK.lim.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites de la norme SIA 380/1 pour les besoins de chaleur pour le chauffage : QH inférieur à QH.li.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage.
- Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait est supérieur à 1'000 m³/h et que leur temps d'exploitation est supérieur à 500 h.
- Le requérant doit respecter les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les art. 15 de la loi sur l'énergie (LEn ; RSGE L 2 30), 12B à 12M, 12P et 13 du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn ; RSGE L 2 30.01), et les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4.
- Le requérant doit procéder à une installation de climatisation de procédé.
- La mise en place d'une installation de procédé d'une puissance de 17.5 kW, AClim n° 250060, a fait l'objet d'une déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation dans le cadre de la présente demande d'approbation des plans.

L'OCEN a fait part des conditions suivantes :

- Les mesures définies sur les plans de sécurité incendie établi le 1^{er} janvier 2017 doivent être respectées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Moraga sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable jusqu'à la fin du chantier.
- Les containers comportant plus d'une porte d'accès verrouillable devront avoir une de leurs portes qui devra être munie d'un système de fermeture conforme à

la norme SN EN 179:2008 ou SN EN 1125:2008.

- Les portes munies d'un système de fermeture conforme à la norme SN EN 179:2008 ou SN EN 1125:2008 devront également être équipées d'un balisage de secours.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'OAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 27 janvier 2025 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du remplacement de containers ainsi que du point d'inspection filtrage (PIF) de l'entreprise DHL.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Remplacement containers locaux radions et PIF DHL », daté du 23 janvier 2025 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Remplacement containers locaux radions et PIF DHL », daté du 23 janvier 2025 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 21 janvier 2025 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, daté du 21 janvier 2025 ;
- Extrait de plan « Parcelle 2283 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2284 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2285 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 14689 – Remplacement containers locaux radio et PIF DHL », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, sans

- échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
 - Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
 - Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, sans échelle, non daté ;
 - Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 23 janvier 2025 ;
 - Explicatif énergétique « Aéroport de Genève, Sur le tarmac, 1218 Grand-Saconnex, Parcelle 2283-2285, Containers locaux radios », daté du 18 novembre 2024 ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:500, daté du 3 septembre 2024 ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
 - Formulaire L00 pour le container n° 1 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m2 » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
 - Formulaire L04 pour le container n° 1 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
 - Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 1 », daté du 19 novembre 2024 ;
 - Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 1 », daté du 18 novembre 2024 ;
 - Plan pour le container n° 1 « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
 - Plan pour le container n° 1 « Position 65 - Plan et Vues », n° 24-472-A, échelle 1:50, daté du 29 août 2024 ;
 - Document pour le container n° 1 « THOSHIBA SPLIT AUSSERGERÄT », non daté ;
 - Document pour le container n° 1 « Climatiseur TOSHIBA », non daté ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:500, daté du 3 septembre 2024 ;
 - Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
 - Formulaire L00 pour le container n° 2 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 29.4 m2 » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
 - Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 2 », daté du 19 novembre 2024 ;

- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 2 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, SITUATION », n° 2024_4, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, SITUATION », n° 2024_4, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 3 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m2 » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 3 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 3 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 3 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, SITUATION », n° 2024_2, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, SITUATION », n° 2024_2, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 4 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m2 » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 4 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 4 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 4 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, SITUATION », n° 2024_5, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, SITUATION », n° 2024_5, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 5 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m2 » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 5 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 5 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 5 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, SITUATION », n° 2024_1, échelle 1:250, daté du 3 septembre 2024 ;

- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, SITUATION », n° 2024_1, échelle 1:100, daté du 3 septembre 2024 ;
- Formulaire L00 pour le container n° 6 « Données énergétiques par bâtiment, surface du container de 14.79 m2 » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Formulaire L04 pour le container n° 6 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 18 novembre 2024 ;
- Document « Lesosai, Logiciel appartenant à Hirt ingénieurs & associés sa, Genève Aéroport – Containers radio n° 6 », daté du 19 novembre 2024 ;
- Justificatif EN-101b « Aéroport de Genève – Container n° 6 », daté du 18 novembre 2024 ;
- Safety & Compliance Assessment « Remplacement des locaux radios – containers. Etat final. », version 1.0, daté du 29 octobre 2024 ;
- Plan de situation « CONTAINER SAT 10 », n° 230059_2025_GVA_002, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan de situation « CONTAINER POSITION 19 », n° 230059_2025_GVA_003, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan de situation « CONTAINER POSITION 62 », n° 230059_2025_GVA_004, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan de situation « CONTAINER POSITION 65 », n° 230059_2025_GVA_005, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan de situation « CONTAINER POSITION 70 », n° 230059_2025_GVA_006, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER PIF DHL, SITUATION », n° 230059_2025_GVA_007, échelle 1:250, daté du 15 janvier 2025 ;
- Plan des locaux handling « POS.SAT10 / POS.62 / POS.65 / POS.19 / POS.70 / PIF-DHL », n° 230059/230207_GVA_001, échelle 1:x, daté du 15 janvier 2025 ;
- Explicatif énergétique demande de complément « Aéroport de Genève, Sur le tarmac, 1218 Grand-Saconnex, Parcelle 2283-2285, Containers locaux radios », daté du 22 avril 2025 ;
- Plan de situation générale des locaux handling « POS.SAT10 / POS.62 / POS.65 / POS.19 / POS.70 », n° 2024_GENERALE, échelle 1:x, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, SITUATION », n° 2024_1.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER SAT 10, AMENAGEMENT », n° 2024_1.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, SITUATION », n° 2024_2.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 19, AMENAGEMENT », n° 2024_2.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, SITUATION », n° 2024_3.1, échelle 1:500, daté du 6 mai 2025 ;

- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 62, AMENAGEMENT », n° 2024_3.2, échelle 1:500, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, SITUATION », n° 2024_4.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 65, AMENAGEMENT », n° 2024_4.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, SITUATION », n° 2024_5.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER POSITION 70, AMENAGEMENT », n° 2024_5.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER PIF DHL, SITUATION », n° 2024_6.1, échelle 1:250, daté du 6 mai 2025 ;
- Plan « ACO – CONTAINER PIF DHL, AMENAGEMENT », n° 2024_5.2, échelle 1:50, daté du 6 mai 2025.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Le requérant doit respecter le standard HPE-Neuf, variante du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) (L 2 30.01 art. 12B al. 2a).
- Le requérant doit équiper le(s) bâtiment(s) en capteurs solaires photovoltaïques (déjà existants sur le site de l'aéroport) dont la puissance est d'au moins 10W/m² de surface de référence énergétique.
- Le requérant doit veiller à une production de chaleur non fossile.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire dans le MoPEC 2014 : EHWLK inférieur à EHWLK.lim.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites de la norme SIA 380/1 pour les besoins de chaleur pour le chauffage : QH inférieur à QH.li.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage.
- Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait est supérieur à 1'000 m³/h et que leur temps d'exploitation est supérieur à 500 h.
- Le requérant doit respecter les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les art. 15 de la loi sur l'énergie (LEn ; RSGE L 2 30), 12B à 12M,

12P et 13 du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn ; RSGE L 2 30.01), et les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4.

- Le requérant doit procéder à une installation de climatisation de procédé.
- La mise en place d'une installation de procédé d'une puissance de 17.5 kW, AClim n° 250060, a fait l'objet d'une déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation dans le cadre de la présente demande d'approbation des plans.
- Les mesures définies sur les plans de sécurité incendie établi le 1^{er} janvier 2017 doivent être respectées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Moraga sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable jusqu'à la fin du chantier.
- Les containers comportant plus d'une porte d'accès verrouillable devront avoir une de leurs portes qui devra être munie d'un système de fermeture conforme à la norme SN EN 179:2008 ou SN EN 1125:2008.
- Les portes munies d'un système de fermeture conforme à la norme SN EN 179:2008 ou SN EN 1125:2008 devront également être équipées d'un balisage de secours.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courrier (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-Directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.